

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRY

COMMUNE DE NEUILLY-ST-FRONT

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ARRETE PORTANT CIRCULATION ALTERNEE ET VITESSE REDUITE Á 30KM/H

DU N°53 AU N°79 DE LA RUE FRANÇOIS DUJARDIN

=====

Nous, Françoise BINIEC, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L132-7, L511-1, L512-2 et suivants,
- VU les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise SAS VM, en date du 15 Novembre 2024 qui souhaite réaliser les branchements AEP (VEOLIA) et assainissement (CARCT) en occupant temporairement le domaine public à Neuilly-Saint-Front, Rue François Dujardin,
- Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique, Rue François Dujardin du Lundi 09 Décembre 2024 au Jeudi 12 décembre 2024 à 8h00.

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Du Vendredi 06 Décembre 2024 au Jeudi 12 Décembre 2024 à 8h00, L'entreprise SAS VM, est autorisée à occuper le domaine public Rue François Dujardin pour la réalisation des branchements AEP (VEOLIA) et assainissement (CARCT).

Article 2 : Le stationnement est interdit et la circulation est alternée, la vitesse est réduite à 30 km/h du N°53 au N°79 de la Rue François Dujardin.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par des feux tricolores installés par l'entreprise et par des barrières installées par les services municipaux

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Les services de la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par tous les moyens en usage dans la Commune.

Fait à Neuilly-St-Front, le 19 Novembre 2024 .

Le Maire
F. BINIEC



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.